



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté**

### **portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 autorisant l'exploitation d'une ISDI par Colas à Ploumilliau**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, ses annexes et notamment les articles R. 512-46-19 à R. 512-46-23 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 autorisant l'exploitation d'une ISDI sur la commune de Ploumilliau au lieu-dit « Le Christ » et arrivant à échéance le 17 février 2022 ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant au nom de Colas Centre Ouest en date du 14 août 2013.

**Vu** la demande d'antériorité déposée en préfecture le 4 décembre 2015 par la société Colas ;

**Vu** le changement de dénomination sociale de Colas Centre Ouest en Colas France et le transfert du siège social en date du 30 mars 2021.

**Vu** la demande déposée le 10 décembre 2021 par la Société Colas pour la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Le Christ » sur le territoire de la commune de Ploumilliau au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;



**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment la réduction de l'impact sur l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2022 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 11 février 2022 sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les quantités admissibles sur le site, définies par le dossier autorisé par l'arrêté préfectoral ci-dessus, n'ont pas été atteintes ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**Considérant** que cette modification n'induit pas d'augmentation du périmètre autorisé, ni d'augmentation de la quantité des déchets autorisée par l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 ;

**Considérant** les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus depuis la mise en service de l'installation ;

**Considérant** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement par rapport aux conditions de l'arrêté du 17 février 2012 et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

**Considérant** que les modifications envisagées par rapport à la situation actuelle ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique, ou à examen au cas par cas pour statuer sur la nécessité d'une telle évaluation, en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas la sollicitation d'une nouvelle demande d'enregistrement ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 512-46-22 et étant donné que le projet ne présente pas d'enjeux, il n'est pas nécessaire de consulter le CODERST sur le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que l'arrêté complémentaire.

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Consistance de la modification**

Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 sont abrogées et remplacées par les prescriptions ci-après :

#### **- Article 1 modifié :**

La société Colas France dont le siège social est situé – 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755, 75730 PARIS Cedex – est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est la suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Nature des activités</i>	<i>Classement Caractéristiques</i>	<i>Régime</i>
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3- Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage avec une capacité de 132 800 tonnes et une quantité maximale de 32 000 tonnes par an.	Enregistrement

**- Article 3 modifié :**

La durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est fixée **jusqu'au 31 décembre 2024**.

**Article 2 : Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Ploumilliau et pourra y être consultée ;  
2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Ploumilliau pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 3 : Délai et voies de recours**

En application de l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35 044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 : Exécution**

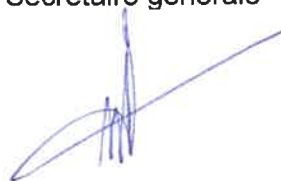
La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Colas et transmise au maire de Ploumilliau.

17 FEV. 2022

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale



Béatrice OBARA